



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

**Unité Départementale
Meurthe et Moselle / Meuse**
Division de Nancy

Nancy, le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM

Manharel

54700 BLENOD LES PONT A MOUSSON

Référence : GK/NW/851_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement GSM implanté - Manharel - 54700 BLENOD LES PONT A MOUSSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Manharel - 54700 BLENOD LES PONT A MOUSSON
- Code AIOT dans GUN : 0006205709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GSM est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-0333 du 25/03/2015 à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON aux lieux-dits « Manharel » et « Partie du Chemin ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 5.2	/	Sans objet
Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 5.2	/	Sans objet
Epaisseur d'Extraction	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 6.3	/	Sans objet
Panneau	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 5.1	/	Sans objet
Clôtures	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.1	/	Sans objet
Pancartes	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.1	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.1	/	Sans objet
Décanteur	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.2	/	Sans objet
Ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.2	/	Sans objet
Analyse eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.3	/	Sans objet
Analyse eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.4	/	Sans objet
Plan de gestion déchets	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 11.3.2	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 13.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle de cette carrière exploitée sur le territoire de la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON par la société GSM, effectuée le 19 mai 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, a permis de conclure que les prescriptions examinées sont toutes respectées.

Le jour de la visite , la carrière n'était pas en fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 5.2
Thème(s) : Autre, Plan topographique
Prescription contrôlée : Il est fourni à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un plan topographique à l'échelle 1/2000 ^{ème} comportant tous les points bas et hauts des berges avec point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la conformité de ce plan.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 5.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - des bornes de nivellement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence de ces bornes, visibles et en bon état.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epaisseur d'Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 6.3
Thème(s) : Autre, Cote minimale
Prescription contrôlée : La cote minimale est de 173 m NGF
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater sur plan le respect de la cote minimale d'extraction de 173m NGF.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 5.1
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents - son identité, - la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, - l'objet des travaux, - les horaires d'ouverture, - la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence de ce panneau indiquant tous les renseignements demandés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans obje

Nom du point de contrôle : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.1
Thème(s) : Autre, SECURITE
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : Des clôtures efficaces interdisent l'accès de ces zones.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pancartes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 7.1
Thème(s) : Autre, SECURITE
Prescription contrôlée : Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Des pancartes marquant l'interdiction d'accès et le risque de noyade sont placées régulièrement autour du site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.1
Thème(s) : Autre, PREVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater que le site est maintenu en bon état de propreté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.2
Thème(s) : Autre, PREVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : L'aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins est équipée d'un décanteur-déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un décanteur aux abords de l'aire étanche.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.2
Thème(s) : Autre, PREVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche
Constats : Une aire étanche permettant le ravitaillement des engins est présente.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.3
Thème(s) : Autre, PREVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions.
Constats : Le dernier rapport d'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel du 27/04/21, ne montre pas d'écart sur les valeurs contrôlées. La prochaine campagne de mesures est prévue mi-juin 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 9.4
Thème(s) : Autre, PREVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines sur un piézomètre implanté sur le site.
Constats : L'exploitant a justifié la mise en place d'une surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines sur un piézomètre implanté sur le site. Le dernier rapport d'analyse du 14/10/21 ne montre pas d'écart sur les valeurs contrôlées. La prochaine campagne est prévue mi-juin 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 11.3.2
Thème(s) : Autre, REMBLAIEMENT
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. (...) Le plan de gestion est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation, puis révisé par l'exploitant au minimum tous les cinq ans (...)
Constats : Le plan de gestion révisé a été transmis le 16/03/2022 au préfet de Meurthe-et-Moselle et à l'inspection des installations classées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 13.3
Thème(s) : Autre, Renouvellement GARANTIES FINANCIERES
Prescription contrôlée : Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1 ^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
Constats : Un acte de cautionnement du 31/12/2019 prenant effet le 26 mars 2020 et expirant le 20 mars 2025 a été réceptionné par Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle le 30 juillet 2020.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet